

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GALOO FRANCE MARQUETTE

10 avenue Industrielle BP 23
59520 Marquette-lez-Lille

Références : inspection 2023 – accident du 11/05/2023
Code AIOT : 0007004253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement GALOO FRANCE MARQUETTE implanté 10 Avenue Industrielle BP 23 59520 Marquette-lez-Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée à l'occasion d'un contrôle inopiné sur le rejet à l'atmosphère du broyeur de l'établissement.

Elle fait suite à un contrôle similaire réalisé en 2022 à l'issue de laquelle l'inspection de l'environnement avait été amenée à proposer à monsieur le préfet du nord un arrêté préfectoral de mise en demeure compte tenu de conditions de prélèvement non conformes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO FRANCE MARQUETTE
- 10 Avenue Industrielle BP 23 59520 Marquette-lez-Lille
- Code AIOT : 0007004253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALLOO France SA Marquette (ex CIBIE Recyclage) est spécialisée dans la récupération, le recyclage et la revalorisation des métaux ferreux et non ferreux. Elle réceptionne et stocke des déchets de métaux et alliages de résidus métalliques ferreux, des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les déchets réceptionnés sont broyés, triés (métaux ferreux, non ferreux, plastiques, terres...) et revalorisés.

Le site s'étend sur environ 4,8 ha et se situe sur la commune de Marquette-lez-Lille, en bordure du canal de la Deûle. Les activités du site sont réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 2004, et 14 juin 2018 et 3 avril 2020.

En outre, l'exploitant dispose des agréments pour la dépollution et le broyage des VHUs renouvelés par arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 13	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné au titre de l'année 2023 sur l'émissaire du broyeur du site a pu être réalisé dans de bonnes conditions.

Les analyses réalisées sur les prélèvements effectués montrent le respect des VLE réglementaires.

La visite d'inspection réalisée du 12/05/2022 avait conduit l'inspection à proposer à Monsieur le préfet du nord, au travers de son rapport du 20/06/2022, de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure compte tenu de conditions de prélèvement non conformes.

L'exploitant a modifié ses installations, la situation est à présent conforme.

En conséquence, il n'y a plus lieu de suivre la proposition réalisée dans ledit rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatif aux cheminées des installations de combustion, les points de rejet doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/05/2022, réalisée à l'occasion du contrôle inopiné réalisé au titre de l'année 2022, il a été constaté : "Un point de prélèvement est présent sur la cheminée du broyeur. L'accès est réalisé par échelle à crinoline et plateforme de mesurage. La mesure de débit n'a pu être réalisée qu'en un point central du conduit pour raison de sécurité. En effet, toute présence humaine est interdite sur la plate-forme de mesurage durant le fonctionnement du broyeur (risque d'explosion dans le broyeur). Pour ces raisons, l'isocinétisme n'a pu être contrôlé. L'accès à la plate-forme de mesurage par échelle crinoline n'est pas sécurisé le jour du contrôle inopiné par la société DEKRA. En effet l'échelle présente de la corrosion perforante en plusieurs points et des marches sont arrachées par cette corrosion. En ce qui concerne la plate-forme, il appartient à l'exploitant de faire contrôler son état de résistance. Les travaux de remplacement de l'échelle et de contrôle de l'état de la plate-forme doivent être réalisés avant tout nouveau prélèvement sur la cheminée dont la fréquence réglementaire actuelle est annuelle." Au regard de cette non conformité, le rapport de l'inspection de l'environnement concluait par une proposition à Mpnsoeur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Lors de la visite à l'occasion du contrôle inopiné réalisé au titre de l'année 2023, il a été constaté que l'échelle d'accès et la plateforme de prélèvement ont été remplacés. Les prélèvements sur cet émissaire peuvent à présent être réalisés en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet



N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cheminée doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier sa hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.
La valeur limite de concentration en poussières totales est de 40 mg/Nm ³ .
Constats : Un contrôle inopiné a été réalisé afin de contrôler la qualité du rejet du broyeur. Les prélèvements ont été réalisés par la société Dekra. Le rapport des analyses référencé E2325550\230 R001 du 01/06/2023 a été communiqué à l'inspection. Il fait état de la conformité du rejet en terme de concentration et de flux sur l'ensemble des paramètres contrôlés. Il confirme la conformité de l'accès et du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet